

<b>COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2021</b>
--

Le 22 novembre 2021 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la ville de Saliès se sont réunis dans la Salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de M. Jean-François ROCHEDREUX, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 16 novembre 2021.

**Étaient présents** : Jean-François ROCHEDREUX, Jacky MIQUEL, Bruno GASCON, Nathalie BRULANT, Florence CABROL, Raymond CHAPPERT, David FERRÉ, Bernard TOMINET, Valérie JACQUET et Thierry VAREILLES.

**Excusés** : Virginie GOURMANEL, Bruno LACHENAUD et Lucien GRAUBY.

Monsieur Lucien GRAUBY a donné pouvoir à Monsieur Raymond CHAPPERT.  
Monsieur Bruno LACHENAUD a donné pouvoir à Monsieur Jacky MIQUEL.

Jacky MIQUEL a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30 dans la mesure où le quorum est atteint.

Approbation du compte rendu du conseil du 27 septembre 2021.  
En l'absence de commentaire, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

#### RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Projet de restructuration de la cantine : demande de subventions
2. Projet de photovoltaïque : demande de subventions
3. Point budgétaire
4. Emprunt
5. Décision modificative n°1 (DM1)
6. Mise en place du dispositif de Compte Epargne Temps à Saliès
7. Dissolution du SIVU

Monsieur le Maire commence par les points n° 3 et 4 et propose donc un point budgétaire.  
Les projets d'investissement sont :

- Le projet de la cantine : 425 700 € HT / 510 900 € TTC
- Photovoltaïque : 93 500 € HT / 112 200 € TTC
- Aménagement de la place : 100 000 € HT / 120 000 € TTC
- 

Situation 2021  
(prévisionnelle)

	<b>2021</b>
Produit des contributions directes	259 130,00
Fiscalité indirecte (FPIC DTMO)	34 232,35
Dotations (74)	154 859,73
Autres recettes d'exploitation	76 000,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>524 222,08</b>
Charges à caractère général (chap 011)	117 005,83
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	210 000,00
Autres charges de gestion courante (chap 65)	79 142,50
Intérêts de la dette (art 66111)	7 012,57
Autres dépenses de fonctionnement	40 000,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>453 160,90</b>
<b>Epargne brute</b>	<b>71 061</b>
Remboursement du capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	46 000,00
remboursement de la dette voirie	9 049,00
<b>Epargne nette</b>	<b>34 110</b>
FCTVA (art 10222)	3 000,00
Emprunts	-
Autres recettes	127 000,00
<b>Total des recettes réelles d'investissement *1</b>	<b>130 000,00</b>
Sous-total dépenses d'équipement	30 000,00
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	46 000,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>76 000</b>
Résultat de l'exercice	134 110
Capital restant dû cumulé au 01/01	266 062,84
Capital restant dû cumulé au 31/12	220 062,84
Dette voirie au 01/01	59 363,00
Dette voirie au 31/12	50 314
Encours de la dette net au 31/12	169 749
<b>Capacité de désendettement en années</b>	<b>2,4</b>

Monsieur le Maire propose donc de réaliser un emprunt de 300 000 € et précise que les taux sont au plus bas (autour de 1% actuellement). Les projets seront lissés sur 2022 – 2023.

# Projection sur le mandat

ANALYSE FINANCIERE COMMUNE DE SALIES	Projection					
	2021	2022	2023	2024	2025	2026
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>524 222,08</b>	<b>524 222,08</b>	<b>524 222,08</b>	<b>524 222,08</b>	<b>524 222,08</b>	<b>524 222,08</b>
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>453 160,90</b>	<b>453 160,90</b>	<b>463 160,90</b>	<b>473 160,90</b>	<b>473 160,90</b>	<b>473 160,90</b>
<b>Epargne brute</b>	<b>71 061</b>	<b>71 061</b>	<b>61 061</b>	<b>51 061</b>	<b>51 061</b>	<b>51 061</b>
Remboursement du capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	46 000,00	46 000,00	70 000,00	70 000,00	40 000,00	40 000,00
remboursement de la dette voirie	9 049,00	9 049,00	9 049,00	9 049,00	9 049,00	9 049,00
<b>Epargne nette</b>	<b>34 110</b>	<b>34 110</b>	<b>110</b>	<b>-9 890</b>	<b>20 110</b>	<b>20 110</b>
FCTVA (art 10222)	3 000,00	2 000,00	63 500,00	30 000,00	5 000,00	3 000,00
Emprunts	-	300 000,00	-	-	-	-
Autres recettes	127 000,00	140 700,00	345 000,00	116 000,00	71 000,00	71 000,00
<b>Total des recettes réelles d'investissement *1</b>	<b>130 000,00</b>	<b>442 700,00</b>	<b>408 500,00</b>	<b>146 000,00</b>	<b>76 000,00</b>	<b>74 000,00</b>
Sous-total dépenses d'équipement	30 000,00	594 500,00	207 600,00	80 000,00	42 000,00	42 000,00
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	46 000,00	46 000,00	70 000,00	70 000,00	46 000,00	46 000,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>76 000</b>	<b>640 500</b>	<b>277 600</b>	<b>150 000</b>	<b>88 000</b>	<b>88 000</b>
Résultat de l'exercice	134 110	-117 690	201 010	56 110	48 110	46 110
Capital restant dû cumulé au 01/01	266 062,84	520 062,84	474 062,84	404 062,84	334 062,84	288 062,84
Capital restant dû cumulé au 31/12	220 062,84	474 062,84	404 062,84	334 062,84	288 062,84	242 062,84
Dette voirie au 01/01	59 363,00	50 314	41 265	32 216	23 167	14 118
Dette voirie au 31/12	50 314	41 265	32 216	23 167	14 118	5 069
Encours de la dette net au 31/12	169 749	432 798	371 847	310 896	273 945	236 994
<b>Capacité de désendettement en années</b>	<b>2,4</b>	<b>6,1</b>	<b>6,1</b>	<b>6,1</b>	<b>5,4</b>	<b>4,6</b>

## 1. Projet de restructuration de la cantine : demande de subventions

### Monsieur le Maire expose :

Le groupe scolaire de Saliès a été construit en 2004 et comporte une cantine composé d'une cuisine de réchauffage de 19 m<sup>2</sup> et d'une salle à manger de 36 m<sup>2</sup>.

L'exiguïté de cette salle à manger se fait de plus en plus ressentir et ne permet plus d'accueillir dans de bonnes conditions les élèves et de servir correctement les 70 repas quotidiens à l'école. Le protocole sanitaire mis en place afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 n'a fait qu'accentuer les difficultés déjà existantes.

Enfin, la commune souhaite mettre fin aux repas livrés afin de créer une cantine où les repas seraient fabriqués sur place.

Après réflexion, les membres du conseil municipal ont décidé d'utiliser des espaces existants sous exploités au lieu de procéder à une extension de la cantine. Ainsi, le projet consiste à déplacer la cantine au sein de la salle polyvalente qui fait face à l'école de la manière suivante :

- Réaménagement de la cuisine actuelle qui ne servait que de lieu de préparation pour les locations de la salle et transformation en cuisine pour réalisations des repas sur place.
- Réaménagement d'espaces de stockage pour obtenir un réfectoire de 84 m<sup>2</sup>.

Le coût des travaux est estimé à 425 700 € HT.

Il est donc opportun de solliciter le financement des travaux de restructuration et d'aménagement de la cantine scolaire et de procéder à des demandes de subvention auprès du Département du Tarn, de l'État (DETR 2022) et de la Région Occitanie (Fonds Régional d'Intervention).

Plan de financement prévisionnel :

Restructuration de la cantine scolaire	HT
Montant estimatif des travaux	<b>425 700 €</b>
Demande subvention État : 35% au titre de la DETR 2022	148 995 €
Demande de subvention auprès de la Région : 4,93%	20 987 €
Demande de subvention auprès du Département (FDT : Axe 1, Mesure 1) : 40,07%	170 578 €
Total des subventions demandées	340 560 €
<b>Reste à charge de la commune (20%)</b>	<b>85 140 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le projet de restructuration de la cantine scolaire tel que présenté par Monsieur le Maire

**ADOPTE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil départemental, de l'État au titre de la DETR 2022, et de la Région Occitanie pour la réalisation de travaux et d'aménagement suivants :

Nature des travaux : Restructuration de la cantine scolaire de Saliès

Coût prévisionnel : 425 700 € HT

Plan de financement prévisionnel :

- subvention du département : 170 578 € (soit 40,07%)
- Etat (DETR) : 148 995 € (soit 35%)
- Région (FRI) : 20 987 € (soit 4,93%)
- Autofinancement : 85 140 € (soit 20,00%)

**CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

**S'ENGAGE VIS-A-VIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, DE L'ÉTAT ET DE LA RÉGION :**

1. à ne pas donner une affectation différente à la subvention demandée
2. à commencer l'exécution dans un délai maximum d'un an suivant la date de la décision de subvention sous peine de suppression de plein droit de ladite subvention,
3. à inscrire, dès la réunion budgétaire suivant immédiatement la notification des subventions, les crédits correspondants à sa participation au financement du projet,
4. à informer tous les partenaires financiers de l'attribution de toute subvention pour le même projet de la part d'autres collectivités ou organismes dès la notification de cette dernière. En ce cas, et lorsque le cumul d'aides diverses n'est pas autorisé par le règlement du programme, le bénéficiaire s'engage à renoncer, pour un montant équivalent aux subventions attribuées par d'autres collectivités ou organismes, à l'aide accordée.
5. À faire mention sur tout support ou manifestation de la participation des différents contributeurs financiers.

**2. Projet de photovoltaïque : demande de subventions**

**Monsieur le Maire expose :**

L'énergie photovoltaïque entre dans une nouvelle ère de développement dans laquelle l'autoconsommation devrait prendre un véritable sens économique.

La commune de Saliès s'inscrit dans une démarche de territoire à énergie positive et souhaite intégrer des énergies renouvelables. Dans ce cadre, la commune étudie un projet de centrales photovoltaïques et de stockage sur batteries de seconde vie en autoconsommation sur les bâtiments de la salle polyvalente, de l'école et de la mairie.

La centrale sera constituée de panneaux solaires photovoltaïques installés sur la toiture des bâtiments de la salle polyvalente et de l'école.

Le coût des travaux est estimé à 95 820 € HT.

L'objectif des centrales photovoltaïques serait d'auto-consommer :

- 46 MWh/an à la salle polyvalente, soit près de 7,9k€ d'économies. Le temps de retour brut sur investissement est estimé à 13 ans,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le projet tel que présenté par Monsieur le Maire ;

**DÉCIDE** de solliciter auprès du Conseil départemental et de l'État une subvention pour la réalisation de travaux suivants :

Nature des travaux : installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture de la salle polyvalente, de l'école et de la mairie

Coût prévisionnel : 95 820 € HT

Plan de financement prévisionnel :

- subvention du département : 28 746 € (soit 30%)
- Etat (DETR ou DSIL) : 33 537 € (soit 35%)
- Autofinancement : 33 537 € (soit 35%)

**S'ENGAGE VIS-A-VIS DES DIFFÉRENTS PARTENAIRES FINANCIERS :**

- à ne pas donner une affectation différente à la subvention demandée
- à commencer l'exécution dans un délai maximum d'un an suivant la date de la décision de subvention sous peine de suppression de plein droit de ladite subvention,
- à inscrire, dès la réunion budgétaire suivant immédiatement la notification des subventions, les crédits correspondants à sa participation au financement du projet,
- à informer les différents financeurs de l'attribution de toute subvention pour le même projet de la part d'autres collectivités ou organismes dès la notification de cette dernière. En ce cas, et lorsque le cumul d'aides diverses n'est pas autorisé par le règlement du programme, le bénéficiaire s'engage à renoncer, pour un montant équivalent aux subventions attribuées par d'autres collectivités ou organismes, à l'aide accordée.
- À faire mention sur tout support ou manifestation de la participation des financeurs du projet.

**5/ Décision modificative n°1**

**Monsieur le Maire expose :**

Il est nécessaire de rajouter des crédits au chapitre 012 de la section de fonctionnement. En effet, le remplacement de l'agent communal en longue maladie nécessite cette opération. Je précise que les versements de notre assureur prennent en charge cette différence.

**Monsieur le Maire expose :**

Eu égard la nécessité d'équilibrer les écritures comptables relatives aux dépenses et aux recettes d'investissement (crédits budgétaires), et inscrites au budget primitif communal 2021 ;

**Les membres du conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDENT et AUTORISENT** la décision modificative budgétaire suivante (D.M. N°1) :

<b><u>Dépenses fonctionnement</u></b>		<b><u>Dépenses fonctionnement</u></b>	
6068-011	-3 000	64111-012	16 000
60632-011	-2 000		
6042-011	-11 000		
Total chapitre 011	-16 000	Total chapitre 012	16 000

**6/ Mise en place du dispositif de Compte Epargne Temps**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la délibération en date du 3 septembre 2001 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

VU l'avis favorable du CT en date du 14 octobre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

**APRES DELIBERE,**

**ADOpte LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2021**

**LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES DE LA COLLECTIVITÉ SERA MODIFIÉ EN CONSÉQUENCE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

#### **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :**

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

#### **ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :**

-Les fonctionnaires stagiaires.

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

-Les assistants maternels et familiaux.

-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

#### **ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :**

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ▶ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- ▶ Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- ▶ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- ▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- ▶ Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

## **ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :**

**Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.**

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

## **ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

## **ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :**

**Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :**

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,**
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :**
  - du paiement forfaitaire des jours,**
  - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).**

**La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.**

**Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).**

**En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :**

- ▶ Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,**
- ▶ Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.**

### **DROIT D'OPTION POSSIBLE dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET**

<b>L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N</b>		
	<b><i>Jusqu'à 15 jours épargnés</i></b>	<b><i>Au-delà des 15 premiers jours</i></b>
<b>Fonctionnaires CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none"><li>- RAFP</li><li>- indemnisation</li><li>- maintien sur le CET dans la limite de 60 jours</li></ul>
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
<b>Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none"><li>- indemnisation</li><li>- maintien sur le CET dans la limite de 60 jours</li></ul>
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

### **7-1-Utilisation sous forme de congés :**

\*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :



La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

\*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

### **7-2-Compensation financière:**

**La compensation financière peut prendre deux formes :**

- ▶ **Paiement forfaitaire des jours épargnés.**
- ▶ **Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).**

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- ▶ La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- ▶ L'indemnisation forfaitaire des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- ▶ L'indemnisation des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

#### **7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :**

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

- ▶ Catégorie A : 135 euros par jour.
- ▶ Catégorie B : 90 euros par jour.
- ▶ Catégorie C : 75 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

**Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP** dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

#### 7-2-2-Prise en compte au sein du RAFP :

**Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.**

**Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle** au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- ▶ En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- ▶ En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- ▶ En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

**La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.**

**Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.**

### **ARTICLE 8 :DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31/01/N+1

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31/12/N

### **ARTICLE 9 :CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :**

**Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :**

\*Mutation :

\*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

\*Détachement ou intégration directe dans une autre fonction publique

\*Disponibilité

\*Congé parental

\*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

\*Placement en position hors-cadres

\*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

### **ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- ▶ De l'admission à la retraite
- ▶ De la démission régulièrement acceptée.



- ▶ Du licenciement.
- ▶ De la révocation
- ▶ De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- ▶ De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- ▶ De la fin du contrat pour les non titulaires.

### **Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

### **7/ Dissolution du SIVU : Répartition de l'actif et du passif du syndicat accueil petite enfance (APE) Rouffiac, Saliès, Le séquestre.**

**Monsieur le Maire rappelle** que lors du conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2021, la dissolution du syndicat intercommunal Accueil Petite enfance, formé entre les Communes de ROUFFIAC, SALIES, et le SEQUESTRE avait été consentie à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

A présent, Monsieur le maire propose à l'assemblée de valider les conditions de liquidation du syndicat APE dont les compétences ont pris fin au 31 juillet 2021 (arrêté préfectoral du 28 juin 2021). La dissolution du syndicat implique la répartition de l'actif et du passif.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2021, le Syndicat a liquidé les dernières factures qui avaient été engagées avant le 31 juillet. Une facture, d'un montant de 2 694.96 € TTC (interphone), n'a toujours pas été transmise par l'entreprise et sera donc payée directement par la mairie du Séquestre.

La mairie du Séquestre se propose de reprendre l'emprunt du SIVU (emprunt courant jusqu'en 2026 – encours de la dette au 31/12/2021 : 65 495.84 €).

La mairie du Séquestre ayant repris la gestion de la crèche (DSP) qui se situe sur son territoire, il est proposé que le bâtiment et le matériel lui revienne.

Le syndicat doit voter le compte de gestion et le compte administratif avant le 31 décembre 2021 mais les délais étant très courts, il va être difficile de réunir les conseils municipaux après le comité syndical.

Une première ébauche de compte administratif révèle un résultat positif d'un peu plus de 21 000 €. Cette somme peut être répartie entre les communes en fonction de leur participation financière durant l'existence du SIVU APE ou il peut être décidé que cette somme revienne à une des trois communes.

La répartition des participations des communes depuis la création du SIVU en 2005 est la suivante : Le Séquestre : 703 565 € (92.1%), Saliès : 30 574 € (4%), Rouffiac : 30 174 € (3.9%).

Si le résultat 2021 était réparti selon ces pourcentages, cela reviendrait à un peu plus de 19 000 € pour Le Séquestre et environ 800 € pour Rouffiac et pour Saliès.

Un conseiller exprime le souhait de faire le choix de reverser l'intégralité de la somme au Séquestre. En effet, la somme que pourrait percevoir Saliès n'est pas conséquente et la commune du Séquestre s'est beaucoup investie dans ce projet et il semble juste que la totalité leur revienne.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération municipale en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 (Saliès) approuvant la dissolution du Syndicat APE

VU l'arrêté préfectoral du 28/06/2021 relatif à la fin d'exercice du SIVU APE

VU le tableau d'amortissement de l'emprunt et l'actif du SIVU annexés à la présente délibération

après avoir oui l'exposé de Monsieur le maire et délibéré à la majorité (11 voix POUR / 1 voix CONTRE) :

- **APPROUVE** les principes de liquidation du syndicat Accueil Petite Enfance Rouffiac/Saliès/Le Séquestre comme suit :

-> Affectation des résultats comptables de clôture : les résultats de clôture reviennent à la Mairie du Séquestre.

-> Restes à réaliser : la dépense suivante, engagée par le Syndicat, sera reprise par la mairie du Séquestre : devis de MALATERRE Electricité Générale de 2 694.96 € TTC signé le 3/06/2021 par la présidente du SIVU APE

-> Emprunt : l'emprunt en cours auprès du Crédit Agricole est repris par la Mairie du Séquestre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

-> Actif et passif : l'actif et le passif reviennent à la Mairie du Séquestre

Séance levée à 22h30
----------------------

Jean-François ROCHEDREUX

Jacky MIQUEL

Raymond CHAPPERT

Nathalie BRULANT

Bruno GASCON

Valérie JACQUET

Florence CABROL

Bernard TOMINET

Thierry VAREILLES

David FERRÉ